

MEMO DES AIDES A L'EMPLOI DES PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP

Table des matières

Aides aux contrats en alternance pour les personnes en situation de handicap- AGEFIPH.....	2
<i>Aides au contrat de professionnalisation à l'employeur</i>	<i>2</i>
<i>Aide au contrat de professionnalisation à la personne</i>	<i>3</i>
<i>Aide à la pérennisation à l'employeur suite au contrat de professionnalisation</i>	<i>4</i>
<i>Aide au contrat d'apprentissage à l'employeur</i>	<i>5</i>
<i>Aide au contrat d'apprentissage à la personne</i>	<i>6</i>
<i>Aide à la pérennisation à l'employeur suite au contrat d'apprentissage</i>	<i>7</i>
<i>Synthèse aides à l'alternance</i>	<i>8</i>
Aides à l'apprentissage pour les personnes en situation de handicap dans la fonction publique- FIPHFP	9
Aides aux adaptations pédagogiques – CMA et AGEFIPH.....	10
Aides de la Région Auvergne Rhône-Alpes.....	11
Aides de l'Etat.....	12
Aides à la compensation à la personne - AGEFIPH	14
Aides incitatives à l'embauche - AGEFIPH	15
<i>Aide forfaitaire à la création d'activité</i>	<i>15</i>
<i>Epape-Enveloppe personnalisée d'aide ponctuelle à l'emploi.....</i>	<i>16</i>
<i>AIP-Aide à l'Insertion Professionnelle</i>	<i>17</i>
<i>Aide sénior au contrat de génération.....</i>	<i>18</i>
<i>Soutien des emplois d'avenir dans le secteur marchand.....</i>	<i>19</i>

Aides aux contrats en alternance pour les personnes en situation de handicap- AGEFIPH

Aides au contrat de professionnalisation à l'employeur

Employeur éligible à l'aide	<p>Tout employeur éligible à l'Agefiph embauchant :</p> <ul style="list-style-type: none"> • en contrat de professionnalisation d'au moins 6 mois et d'une durée hebdomadaire \geq à 24 heures. • une personne handicapée bénéficiaire de l'Art. L 5212-13 du code du travail.
Objectif de l'aide	Inciter les employeurs à embaucher les personnes handicapées souhaitant acquérir une qualification tout en travaillant.
Montant de l'aide	<p>L'aide fait l'objet d'une proratisation : son montant est calculé en nombre de mois et à compter du 7ème mois. CF tableau des aides Annexe 1. <i>Ces dispositions entrent en vigueur pour les embauches prenant effet à compter du 1er avril 2016.</i></p>
Aide non renouvelable	
Formalisation de la demande d'aide	La demande d'aide est formalisée à la Délégation Régionale dont dépend l'employeur, au moyen d' un dossier de demande d'intervention .
Cumul	<p>L'aide n'est pas cumulable avec l'AIP. L'aide à l'embauche d'un 1er salarié dans les TPE/PME.</p>

Les précisions utiles :

- L'aide est mobilisable pour un contrat de professionnalisation à temps partiel, si sa durée hebdomadaire est de **24 heures minimum**.
- Le dossier de demande de subvention doit parvenir à l'Agefiph, au plus tard 3 mois après la date d'embauche.
- L'aide est versée par année de contrat.
- L'aide peut être prolongée en cas de redoublement ou de mention complémentaire (avenant au contrat).
- Tout mois commencé est pris en compte.

Aide au contrat de professionnalisation à la personne

Personne éligible à l'aide	Toute personne handicapée bénéficiaire de l'Art. L 5212-13 du code du travail embauchée en contrat de professionnalisation d'au moins 6 mois et d'une durée hebdomadaire \geq à 24 heures.
Objectif de l'aide	Développer l'accès aux contrats de professionnalisation en attribuant une aide forfaitaire visant à couvrir les frais inhérents à l'entrée en contrat de professionnalisation.
Montant de l'aide	<ul style="list-style-type: none"> • Si le salarié est âgé de moins de 26 ans (25 ans révolus) : 1 000€. • Si le salarié est âgé de 26 à 44 ans (44 ans révolus) : 2 000€. • Si le salarié est âgé de 45 ans et plus : 3 000€. L'âge du bénéficiaire est apprécié à la date du début de l'exécution du contrat. <i>Ces dispositions entrent en vigueur pour les embauches prenant effet à compter du 1er avril 2016.</i>
Aide non renouvelable	
Conditions particulières	<ul style="list-style-type: none"> • Les personnes doivent être embauchées par un employeur éligible à l'Agefiph (hors secteur public). • Les personnes embauchées par un employeur ayant conclu un accord agréé sont éligibles à l'aide au contrat de professionnalisation.
Formalisation de la demande d'aide	La demande d'aide est formalisée à la Délégation Régionale dont dépend la personne handicapée, au moyen d' un dossier de demande d'intervention .

Les précisions utiles :

- L'aide est versée en une seule fois en début de contrat et n'est pas renouvelée même si le contrat est établi sur plusieurs années.
- Le dossier de demande de subvention doit parvenir à l'Agefiph, au plus tard 3 mois après la date d'embauche.

Aide à la pérennisation à l'employeur suite au contrat de professionnalisation

Employeur éligible à l'aide	Tout employeur éligible à l'Agefiph embauchant une personne handicapée bénéficiaire de l'Art. L 5212-13 du code du travail en CDI ou CDD d'au moins 12 mois, sans délai à l'issue du contrat de professionnalisation.
Objectif de l'aide	Aider les employeurs à conserver la personne handicapée salariée dans l'entreprise à l'issue du contrat de professionnalisation.
Montant de l'aide	<ul style="list-style-type: none"> • Un forfait de 2 000 € pour un CDI à temps plein. • Un forfait de 1 000 € pour un CDI à temps partiel d'une durée ≥ à 24h hebdomadaire. • Un forfait de 1 000 € pour un CDD d'au moins 12 mois à temps plein. • Un forfait de 500 € pour un CDD à temps partiel d'une durée ≥ à 24h hebdomadaire. <p>Si la durée est inférieure à 24 heures en raison d'une dérogation légale ou conventionnelle, la durée plancher est fixée à 16 heures minimales hebdomadaires.</p> <p><i>Ces dispositions entrent en vigueur pour les embauches prenant effet à compter du 1er avril 2016.</i></p>
Aide non renouvelable	
Formalisation de la demande d'aide	La demande d'aide est formalisée à la Délégation Régionale dont dépend l'employeur, au moyen d'un dossier de demande d'intervention.
Cumul	L'aide n'est pas cumulable avec l'AIP. L'aide à l'embauche d'un premier salarié dans les TPE/PME.

Les précisions utiles :

Le dossier de demande de subvention doit parvenir à l'Agefiph, au plus tard 3 mois après la date d'embauche.

Aide au contrat d'apprentissage à l'employeur

Descriptif employeur éligible à l'aide	<p>Tout employeur éligible à l'Agefiph embauchant :</p> <ul style="list-style-type: none"> • en contrat d'apprentissage d'au moins 6 mois et d'une durée hebdomadaire \geq à 24 heures. • une personne handicapée bénéficiaire de l'Art. L 5212-13 du code du travail.
Objectif de l'aide	Inciter les employeurs à embaucher des personnes handicapées en contrat d'apprentissage.
Montant de l'aide	<p>L'aide fait l'objet d'une proratisation : son montant est calculé en nombre de mois et à compter du 7ème mois. Cf tableau des aides au contrat d'apprentissage annexe 2. <i>Ces dispositions entrent en vigueur pour les embauches prenant effet à compter du 1er avril 2016.</i></p>
Aide non renouvelable	
Formalisation de la demande d'aide	La demande d'aide est formalisée à la Délégation Régionale dont dépend l'employeur, au moyen d' un dossier de demande d'intervention .
Cumul	L'aide n'est pas cumulable avec l'AIP.

Les précisions utiles :

- Le dossier de demande de subvention doit parvenir à l'Agefiph, au plus tard 3 mois après la date d'embauche.
- L'aide peut être prolongée en cas de redoublement ou mention complémentaire (avenant au contrat).
- Tout mois commencé est pris en compte.

Aide au contrat d'apprentissage à la personne

Personne éligible à l'aide	Toute personne handicapée bénéficiaire de l'Art. L 5212-13 du code du travail embauchée en contrat d'apprentissage d'au moins 6 mois et d'une durée hebdomadaire \geq à 16 heures.
Objectif de l'aide	Développer l'accès aux contrats d'apprentissage en attribuant une aide forfaitaire visant à couvrir les frais inhérents à l'entrée en apprentissage.
Montant de l'aide	<ul style="list-style-type: none"> • Si le salarié est âgé de moins de 26 ans (25 ans révolus) 1 000 €. • Si le salarié est âgé de 26 à 44 ans (44 ans révolus) 2 000 €. • Si le salarié est âgé de 45 ans et plus : 3 000 €. <p>L'âge du bénéficiaire est apprécié à la date du début de l'exécution du contrat. <i>Ces dispositions entrent en vigueur pour les embauches prenant effet à compter du 1er avril 2016.</i></p>
Aide non renouvelable	
Conditions particulières	<ul style="list-style-type: none"> • Les personnes doivent être embauchées par un employeur éligible à l'Agefiph. • Les personnes embauchées par un employeur ayant conclu un accord agréé sont éligibles à l'aide au contrat d'apprentissage.
Formalisation de la demande d'aide	La demande d'aide est formalisée à la Délégation Régionale dont dépend la personne handicapée, au moyen d'un dossier de demande d'intervention .

Les précisions utiles :

- L'aide est versée en une seule fois en début de contrat et n'est pas renouvelée même si le contrat est établi sur plusieurs années.
- Le dossier de demande de subvention doit parvenir à l'Agefiph, au plus tard 3 mois après la date d'embauche.

Aide à la pérennisation à l'employeur suite au contrat d'apprentissage

Employeur éligible à l'aide	Tout employeur éligible à l'Agefiph embauchant une personne handicapée bénéficiaire de l'Art. L 5212-13 du code du travail en CDI ou CDD d'au moins 12 mois, sans délai à l'issue du contrat de professionnalisation.
Objectif de l'aide	Aider les employeurs à conserver la personne handicapée salariée dans l'entreprise à l'issue du contrat de professionnalisation.
Montant de l'aide	<ul style="list-style-type: none"> • Un forfait de 2 000 € pour un CDI à temps plein. • Un forfait de 1 000 € pour un CDI à temps partiel d'une durée ≥ à 24h hebdomadaire. • Un forfait de 1 000 € pour un CDD d'au moins 12 mois à temps plein. • Un forfait de 500 € pour un CDD à temps partiel d'une durée ≥ à 24h hebdomadaire. Si la durée est inférieure à 24 heures en raison d'une dérogation légale ou conventionnelle, la durée plancher est fixée à 16 heures minimales hebdomadaires. <p><i>Ces dispositions entrent en vigueur pour les embauches prenant effet à compter du 1er avril 2016.</i></p>
Aide non renouvelable	
Formalisation de la demande d'aide	La demande d'aide est formalisée à la Délégation Régionale dont dépend l'employeur, au moyen d'un dossier de demande d'intervention.
Cumul	L'aide n'est pas cumulable avec l'AIP. L'aide à l'embauche d'un premier salarié dans les TPE/PME.

Les précisions utiles :

Le dossier de demande de subvention doit parvenir à l'Agefiph, au plus tard 3 mois après la date d'embauche.

Synthèse aides à l'alternance

Les aides à l'alternance (à compter du 1^{er} avril 2016)			
Durée du contrat'	Aide employeur apprentissage	Aide employeur professionnalisation	Aide salarié
Contrat de 6 mois	1 000 €	1 000 €	<ul style="list-style-type: none"> • Moins de 28 ans : 1 000 € • 28 à 44 ans : 2 000 € • 45 ans et plus : 3 000 €
Contrat de 12 mois	2 000 €	2 000 €	
Contrat de 18 mois	3 000 €	3 000 €	
Contrat de 24 mois	4 000 €	4 000 €	
Contrat de 30 mois	5 000 €		
Contrat de 36 mois	8 000 €		
CDI	7 000 €	5 000 €	

'l'aide fait l'objet d'une proratisation : son montant est calculé en nombre de mois.

Les aides à la pérennisation suite aux contrats en alternance (à compter du 1^{er} avril 2016)	
Durée du contrat	Aide pérennisation employeur
Pour un CDI à temps plein	2 000 €
Pour un CDI à temps partiel (24h hebdomadaires minimales)	1 000 €
Pour un CDD d'au moins 12 mois à temps plein	1 000 €
Pour un CDD d'au moins 12 mois à temps partiel (24h hebdomadaires minimales)	500 €

Aides à l'apprentissage pour les personnes en situation de handicap dans la fonction publique- FIPHFP

Objectif :

Faciliter le recrutement des personnes en situation de handicap dans le cadre d'un contrat d'apprentissage.

Le descriptif des aides :

- Développement des contrats d'apprentissage aménagés pour les personnes en situation de handicap dans la fonction publique.
- Le dispositif mis en place par le FIPHFP est le suivant :
 - Versement à terme échu d'une indemnité représentant 80% du coût salarial annuel chargé par année d'apprentissage,
 - Versement d'une aide financière destinée à la prise en charge (par un opérateur externe) des frais d'accompagnement des apprentis en situation de handicap dont le montant ne peut excéder réellement 520 fois le SMIC horaire brut par année d'apprentissage.
 - Versement d'une prime à l'insertion de 1 600 € si, à l'issue du contrat d'apprentissage, l'employeur conclut avec l'apprenti un contrat à durée indéterminée,
 - Versement à l'apprenti, via l'employeur public, d'un montant forfaitaire (non soumis à cotisation) d'une aide à la formation de 1 525 €, versée la 1ère année d'apprentissage, à la confirmation de son embauche, [sauf en cas de redoublement].
 - Remboursement à l'employeur public des coûts liés à la compensation du handicap dans le cadre des aides du FIPHFP (aides techniques et humaines, aides à la mobilité,...).

Conditions particulières :

Les nouvelles modalités de prise en charge de la rémunération des apprentis s'appliquent comme suit :

- Pour les contrats débutant postérieurement au 25 septembre 2013, quelle que soit l'année d'apprentissage,
- Pour les contrats signés antérieurement au 25 septembre 2013, si la date de début de l'année d'apprentissage pour laquelle une demande est effectuée est postérieure au 24 septembre.
- Pour les contrats qui expirent avant le 25 septembre 2013, l'ancienne règle s'applique, à savoir: versement d'une indemnité forfaitaire d'un montant de 4 000 € par année d'apprentissage, si le contrat d'apprentissage est confirmé à l'issue des deux premiers mois.

Détails sur le site du FIPHFP dans l'onglet « AIDES du FIPHFP »

Aides aux adaptations pédagogiques – CMA et AGEFIPH

Financées à l'organisme de formation / CFA / MFR (sous-traitance à un organisme extérieur possible).

Le public éligible :

- salariés en contrat de professionnalisation ou d'apprentissage.
- stagiaires de la formation professionnelle.

Une adaptation de la formation permet à la fois de préserver la spécificité des formations par apprentissage et de compenser le handicap de la personne en situation de formation, afin d'amener vers la qualification et l'emploi des jeunes, qui, sans cela, se trouveraient sans solution pertinente pour eux.

Le système des adaptations pédagogiques doit être bâti autour d'un diagnostic personnalisé des besoins de l'apprenti pour sa formation (pendre contact avec le Centre d'Aide à la Décision de la Chambre des Métiers dans le cadre d'un contrat d'apprentissage).

Le financement des adaptations pédagogiques recouvrira ce qui relève strictement de la spécificité (en volume ou en contenu) liée au handicap des personnes.

Pour le contrat d'apprentissage :

Afin de faciliter la mise en œuvre, un coordinateur régional a été nommé au sein des Chambres de Métiers et de l'Artisanat. Ses coordonnées sont les suivantes :

FAURE MANUEL - Chambre de Métiers et de l'Artisanat de la Drôme
contact-adaptations@cma-drome.fr
Clos des Tanneurs/ Avenue Adolphe FIGUET 26100 ROMANS-SUR-ISERE

Sinon, veuillez contacter le référent handicap du Centre d'Aide à la Décision de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat dont vous dépendez.

Pour les autres situations :

Veuillez contacter directement l'Agefiph Rhône-Alpes – Mme Lanepaban Magali
ZAC de Saint-Hubert- 33, rue Saint-Théobald 38080 L'Isle-d'Abeau
Tél. : 0 800 11 10 09 (coût d'un appel local)

Aides de la Région Auvergne Rhône-Alpes

Pour tout employeur d'apprentis relevant du secteur privé de moins de 11 salariés (dont les entreprises de l'ESS (Economie Sociale et Solidaire) et les groupements d'employeurs pour l'insertion et la qualification (GEIQ)).

Aide générale	1000 € versés à la fin de chaque année de cycle de formation l'aide est proratisée en cas de rupture de contrat, en fonction du nombre de mois de durée effective du contrat
Pour tout employeur d'apprentis relevant du secteur privé n'ayant aucun autre salarié que l'apprenti	
Bonification 0 salarié (B0)	450 € par contrat - versée en fin de contrat l'aide n'est pas versée en cas de dépassement des seuils d'assiduité du jeune en CFA
Pour tout employeur d'apprenti relevant du secteur privé dans une entreprise de moins de 20 salariés	
Bonification de soutien à la formation du maître d'apprentissage BMA	650 € lorsque le diplôme préparé est de niveau V 350 € lorsque le diplôme préparé est de niveau IV l'aide est versée une seule fois, quel que soit le nombre de contrats suivis par le maître d'apprentissage
<p>La durée du contrat pour l'ouverture du droit à l'aide générale est la suivante :</p> <p>1 année d'aides = une durée entre 6 mois et 19 mois inclus correspondant à une année de cycle de formation</p> <p>2 années = une durée entre 20 mois et 32 mois inclus correspondant à 2 années de cycle de formation</p> <p>3 années = une durée entre 33 mois et 36 mois inclus correspondant à 3 années de cycle de formation</p>	

12 cas répertoriés de non versement des aides :

1. Le lieu d'exécution du contrat est situé en dehors de la Région Rhône-Alpes
2. La durée du contrat est insuffisante
3. Le contrat conclu par un employeur privé de 11 salariés et plus n'ouvre pas droit aux aides régionales
4. La prolongation du contrat chez le même employeur pour échec à l'examen ou redoublement, n'ouvre pas droit aux bonifications
5. Le nombre total d'heures d'absence en CFA, est supérieur au tiers de la durée annuelle de formation prévue au contrat
6. Le nombre d'heures d'absences annuelles injustifiées en CFA est supérieur à 70 heures
7. L'aide à la formation du Maître d'Apprentissage (M d'A) a déjà été versée au titre du même M d'A
8. La formation du M d'A n'a pas été suivie par la personne désignée dans le contrat d'apprentissage enregistré.
9. La formation du M d'A n'est pas éligible à la bonification
10. La formation du M d'A n'est pas conforme au Règlement d'application des aides aux employeurs d'apprentis au 1^{er} juin 2014
11. La durée de la formation proposée au M d'A est inférieure à 14 heures
12. Le RIB professionnel n'est pas transmis dans le délai prévu

Aides de l'Etat

Aide pour les employeurs	
<p>Prime d'Etat</p> <p><i>Sous condition que la CDAPH précise « orientation contrat d'apprentissage » et sous réserve des crédits disponibles</i></p>	<p>520 fois le SMIC horaire brut, applicable au premier jour du mois de juillet compris dans la première année d'apprentissage.</p> <p><i>Versée en deux fois, à l'issue de la 1ère et de la 2e année d'apprentissage</i></p>
<p><i>La prime mentionnée ci-dessus n'est pas due lorsque le contrat d'apprentissage est rompu durant les 2 premiers mois de l'apprentissage. En outre :</i></p> <p><i>* si le contrat est rompu par accord exprès et bilatéral des parties, elle est due mais son montant est réduit proportionnellement à la durée effective de l'apprentissage ;</i></p> <p><i>* lorsque le conseil de prud'hommes prononce la rupture pour faute grave de l'employeur ou manquements répétés à ses obligations, la prime n'est pas due et l'employeur rembourse les sommes qui ont déjà pu lui être payées</i></p>	
Aide TPE Jeunes apprentis- Entreprise de moins de 11 salariés qui recrute un apprenti mineur	
<p>Aide TPE Jeunes apprentis</p>	<p>L'entreprise peut bénéficier d'une aide forfaitaire de 1 100 € versée chaque trimestre, soit 4 400 € pendant la première année du contrat.</p> <p>Ce dispositif concerne les contrats d'apprentissage conclus entre une entreprise de moins de 11 salariés et un apprenti de moins de 18 ans à partir du 1er juin 2015.</p> <p>L'aide est cumulable avec les dispositifs existants : prime apprentissage, aide au recrutement d'un premier apprenti ou d'un apprenti supplémentaire, crédit d'impôts...</p>
Mesure d'encouragement à l'embauche des apprentis, à destination des entreprises, sans restriction de statut juridique (entreprise individuelle, sociétés de capitaux) ou de secteur d'activités.	
<p>Crédit d'impôt apprentissage</p>	<p><i>Une entreprise peut en bénéficier dès lors qu'elle accueille un apprenti pendant au moins 1 mois</i></p> <p>À partir du 1^{er} janvier 2014, le bénéfice du crédit d'impôt apprentissage est limité à la première année du cycle de formation et aux seuls apprentis préparant un diplôme d'un niveau inférieur ou égal à bac+2.</p>
Pour tout employeur d'apprentis	
<p>Exonération de charges salariales</p>	<p>Pendant toute la durée du contrat, l'employeur est exonéré des charges sociales, à l'exception de la cotisation patronale d'accidents du travail et maladie professionnelle.</p> <p>La CSG et la CRDS ne sont pas dues.</p> <p>En fonction des effectifs de l'entreprise, cette exonération peut être totale ou partielle (l'effectif pris en compte est celui du 31 décembre précédant la conclusion du contrat d'apprentissage)</p>

Pour les entreprises de plus de 250 salariés, tous établissements confondus, redevables de la taxe d'apprentissage, qui emploient plus de 5 % de jeunes en apprentissage, dans la limite de 7 % d'alternants, peuvent bénéficier d'une créance à déduire du hors quota de la taxe d'apprentissage (TA).

Bonus pour l'embauche d'apprentis supplémentaires

Les entreprises concernées doivent calculer elles-mêmes le montant de la créance à déduire de leur TA.

Demande à faire par l'employeur auprès de Pôle emploi avant le 30 septembre de l'année au cours de laquelle l'entreprise déclare son effectif annuel moyen auprès des organismes collecteurs de la taxe d'apprentissage

Son montant est calculé selon la formule suivante :
pourcentage d'alternants ouvrant droit à l'aide x effectif annuel moyen de l'entreprise au 31 décembre de l'année précédente x un montant forfaitaire de 400 € par alternant.

Versée uniquement pour la proportion de salariés en alternance comprise entre 4 et 6 % de de l'effectif annuel moyen

Versée en une seule fois, dans un délai de 2 mois à partir de la réception de la demande

Aides à la compensation à la personne - AGEFIPH

Différents types d'aides peuvent être formalisée à la Délégation Régionale dont dépend la personne handicapée, au moyen d'un dossier de demande d'intervention.
Voir site internet AGEFIPH pour plus de précisions ou METODIA 2016 (p29 à p55).

- L'aide aux déficients visuels - Bloc-notes Braille et plage tactile Braille
- L'aide aux déficients visuels - Matériel non Braille
- L'aide aux déficients auditifs – Prothèse(s) auditive(s)
- L'aide ponctuelle à l'autonomie
- Les autres aides techniques
- L'aide à l'aménagement de véhicule
- L'aménagement de véhicule avec acquisition
- L'aide ponctuelle aux trajets
- L'aide au surcoût du permis de conduire
- L'aide au Tutorat
- L'aide au suivi post-insertion d'un sortant d'Esat
- AST - Aménagement des situations de travail
- AST - Aide à la communication handicap auditif
- AST - Aide ponctuelle à l'auxiliariat professionnel

Tableau récapitulatif :

		Demandeur d'emploi inscrit ou non à Pôle emploi, en recherche active d'emploi	Stagiaire		Etudiant	Salarié	Travailleur indépendant
			En formation professionnelle > 40 heures	EN CRP/CRF			
Aides techniques	Aide aux déficients visuels – bloc-notes & plage tactile Braille	OUI	OUI	NON OUI si sortie dans les 9 mois	OUI	NON OUI si salarié d'une SIAE	NON
	Aide aux déficients visuels – matériel non Braille	OUI	OUI	NON OUI si sortie dans les 9 mois	OUI	NON OUI si salarié d'une SIAE	NON
	Aide aux déficients auditifs – Prothèse(s) auditive(s)	NON OUI si promesse d'embauche	OUI	OUI si sortie dans les 9 mois	OUI	OUI	OUI
Aide humaine ou matérielle	Aide ponctuelle à l'autonomie	OUI	OUI	NON	OUI	NON	NON
	Autres aides techniques	OUI	OUI	NON	OUI	NON OUI si salarié d'une SIAE	NON
Aides au transport	Aide à l'Aménagement de véhicule	NON OUI si promesse d'embauche	NON	OUI si sortie dans les 9 mois	OUI	OUI	OUI
	Aide à l'aménagement de véhicule avec acquisition	NON OUI si promesse d'embauche	NON	NON	OUI	OUI	OUI
	Aide ponctuelle aux trajets	OUI	OUI	NON	OUI	OUI	OUI
	Aide au surcoût du permis de conduire	OUI	NON	NON	OUI	OUI	NON

Aides incitatives à l'embauche - AGEFIPH

Aide forfaitaire à la création d'activité

Personne éligible à l'aide	Toute personne handicapée bénéficiaire de l'Art. L 5212-13 du code du travail, ayant un projet de création/reprise d'activité.
Bénéficiaire de l'aide	Les personnes inscrites à Pôle emploi (sans activité professionnelle ni contrat de travail, même à temps partiel, au moment de la demande d'aide), non démissionnaires.
Objectif de l'aide	Favoriser les initiatives des personnes handicapées qui créent leur propre emploi.
Contenu de l'aide	Une participation au plan de financement de démarrage de l'activité.
Montant de l'aide	Un forfait de 5 000 € avec un apport en fonds propres d'un montant minimal de 1.500 €.
Aide non renouvelable	
Conditions particulières	Les projets examinés par l'Agefiph sont ceux donnant à la personne handicapée le statut décisionnaire de la société (elle doit détenir au moins 50% du capital seul ou en famille avec au moins 30% à titre personnel dans ce dernier cas). Sont exclus du bénéfice de l'aide, les projets de création d'activité saisonnière, d'associations, de Sociétés Civiles Immobilières, d'Entreprises d'Insertion par l'Activité Economique et de Sociétés de Fait.
Formation de la demande d'aide	La demande d'aide est formalisée auprès de la Délégation Régionale où sera implantée la future activité, au moyen d'un dossier de demande d'intervention .

Les précisions utiles :

- L'aide n'est pas renouvelable : la personne handicapée en bénéficie pour un seul projet.
- La demande doit être déposée avant le démarrage de l'activité, c'est à dire avant l'enregistrement de l'activité par le Centre de Formalité des Entreprises (Chambres Consulaires, Urssaf, ...).
- Les projets conduits en couveuse d'entreprise ne confèrent pas le statut de travailleur indépendant mais celui de salarié (la couveuse salarie la personne en fonction du chiffre d'affaires réalisé). Ils ne peuvent donc pas bénéficier de l'aide forfaitaire à la création d'activité.
- Le statut d'auto-entrepreneur peut être choisi par le porteur de projet au même titre que celui de gérant/co-gérant de Sarl, d'entrepreneur individuel, ... En revanche, les personnes ayant déjà le statut d'auto-entrepreneur au moment de la demande d'aide ne sont pas éligibles.
- Les projets éligibles doivent être d'un montant au moins équivalent à 7.500 € soit l'apport personnel en fonds propres d'un minimum de 1.500 €, l'aide forfaitaire de l'Agefiph de 5 000 € et autres financements (droit commun, etc, ...).
- Le plan de financement présenté doit être équilibré.
- Le porteur de projet peut bénéficier d'un accompagnement par un prestataire expert en création d'activité (labellisé ou non par l'Agefiph).

Les cumuls possibles avec les autres aides de l'offre d'intervention de l'AGEFIPH :

- L'aide individuelle à la formation selon les dispositions régionales prévues ;
- La trousse 1ère assurance : cette aide est réservée aux entrepreneurs handicapés ayant bénéficié de l'aide à la création d'activité versée par l'Agefiph et bénéficiaire d'un suivi par un prestataire labellisé par l'Agefiph.
- L'aide à l'adaptation des situations de travail, lorsque le handicap de la personne nécessite des adaptations pour exercer l'activité (un autre dossier de demande d'intervention doit être déposé à l'Agefiph).
- Les aides à la compensation à la personne (un autre dossier de demande d'intervention doit être déposé à l'Agefiph).

Source : METODIA-AGEFIPH modèle actualisée Avril 2016

Epape-Enveloppe personnalisée d'aide ponctuelle à l'emploi

Personne éligible à l'aide	Toute personne handicapée bénéficiaire de l'Art. L 5212-13 du code du travail : <ul style="list-style-type: none"> • inscrite dans une démarche d'insertion professionnelle • et étant dans l'une des situations suivantes : <ul style="list-style-type: none"> - à la recherche d'un emploi, inscrite ou non à Pôle emploi, - en voie d'accès à l'emploi, à l'apprentissage ou à une entrée en formation (c'est-à-dire les personnes qui vont très prochainement entrer en emploi, en apprentissage, ou en formation), - sortant d'un Centre de Rééducation Professionnelle (CRP).
Objectif de l'aide	Lever les obstacles financiers susceptibles de constituer des freins à l'avancement des projets des personnes handicapées compte tenu de la précarité de leur situation.
Contenu de l'aide	Le paiement de tout type de frais non compensatoire du handicap en lien avec la mise en oeuvre du projet professionnel.
Montant de l'aide	Un plafond de 400 € par période de 12 mois , mobilisable par tranche de 100 €.
Aide renouvelable par période de 12 mois	
Aide prescrite	L'aide est exclusivement prescrite ; une personne handicapée ne peut pas la mobiliser directement. Les prescripteurs de l'aide sont : <ul style="list-style-type: none"> • Cap emploi, • Pôle emploi, • Missions Locales.
Situations particulières	Lorsque l'Epape est utile pour un stagiaire sortant de CRP, elle peut être prescrite : <ul style="list-style-type: none"> • directement par le directeur du CRP, mais uniquement dans le délai d'un mois qui suit la sortie de CRP et si la personne est en voie d'insertion (promesse d'embauche), • par Cap emploi, Pôle emploi, les Missions Locales, au-delà du délai d'un mois.
Formalisation de la demande d'aide	La demande d'aide est formalisée à l'Agefiph au moyen d'un formulaire . Ce formulaire est à adresser à la Délégation Régionale dont dépend la personne handicapée. Le formulaire complété par le Directeur d'un CRP est à adresser à la Délégation Régionale dont dépend le CRP.

Les précisions utiles :

- L'aide est renouvelable par période de 12 mois (de date à date).
- La demande doit être déposée en amont de la dépense envisagée. L'Epape ne peut pas être mobilisée pour le remboursement de frais déjà effectués.
- L'aide est disponible uniquement en direction des publics inscrits dans une démarche d'insertion professionnelle.
- L'Epape ne se substitue pas aux dispositions équivalentes existantes dans le droit commun (aides de Pôle emploi, ...) et peut être mobilisée en complément de celles-ci.
- Les pièces justificatives attestant de la dépense effectuée sont à conserver par le prescripteur durant 3 ans après la réalisation de l'action.
- Le formulaire de prescription est transmis à la Délégation Régionale du lieu de domicile du bénéficiaire. Les formulaires établis par un Directeur de CRP sont transmis à la Délégation Régionale du lieu du CRP.
- L'Epape est disponible par tranche de 100 € : une dépense d'un montant inférieure est financée à hauteur de 100 €.
- Les personnes dont la situation le rend utile ou qui le souhaitent, peuvent proposer le versement sur le compte d'un tiers. Toutefois, ce tiers ne peut pas être le prescripteur.

AIP-Aide à l'Insertion Professionnelle

Employeur éligible à l'aide	<p>Tout employeur embauchant en contrat à durée indéterminée (CDI) ou en contrat à durée déterminée (CDD) d'une durée \geq à 12 mois dont les entreprises de travail temporaire (ETT) embauchant en Contrat à Durée Indéterminée Intérimaire (CDI-I) une personne handicapée bénéficiaire de l'Art. L 5212-13 du code du travail, présentant au moins une des caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • âgée de 45 ans et plus, • demandeur d'emploi inscrit ou non à Pôle emploi ayant travaillé moins de 6 mois consécutivement dans les 12 mois précédant son recrutement, • sortant d'un établissement de secteur adapté/protégé (IMPro, Ime, ESAT, EA, CRP), dans le délai d'un mois après la sortie. <p><i>Situation particulière : personne déjà présente dans l'entreprise depuis au moins 6 mois (consécutifs ou non) dans les 12 derniers mois précédant la nouvelle embauche, réalisée en CDI ou CDD d'au moins 12 mois. dont les entreprises de travail temporaire.</i></p>
Objectif de l'aide	Inciter les employeurs à embaucher les personnes handicapées les plus éloignées de l'emploi ou à pérenniser leur contrat.
Montant de l'aide	<p>Un forfait de 2 000 € pour un contrat à durée indéterminée ou déterminée d'au moins 12 mois, et à temps plein.</p> <p>Un forfait de 1 000 € pour un contrat à durée indéterminée ou déterminée d'au moins 12 mois, et à temps partiel (\geq à 24 h hebdomadaire).</p> <p>Si la durée est inférieure à 24 heures en raison d'une dérogation légale ou conventionnelle, la durée plancher est fixée à 16 heures minimales hebdomadaires.</p> <p><i>Ces dispositions entrent en vigueur pour les embauches prenant effet à compter du 1er avril 2016.</i></p>
Aide non renouvelable	
Aide prescrite	<p>L'aide est exclusivement prescrite ; un employeur ne peut pas la mobiliser directement.</p> <p>Les prescripteurs de l'aide sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Cap emploi, • Pôle emploi, • Missions Locales.
Formalisation de la demande d'aide	<p>La demande d'aide est formalisée à l'Agefiph au moyen d'un formulaire. Ce formulaire est à adresser à l'Agefiph TSA 30001 41013 BLOIS Cedex.</p> <p>Avant l'embauche et l'envoi du formulaire, le prescripteur doit procéder à une déclaration de l'aide par téléphone au 08 00 11 10 09. Un numéro de réservation lui est donné à cette occasion.</p>
Cumul	<p>L'AIP n'est pas cumulable avec :</p> <ul style="list-style-type: none"> • L'aide au contrat de professionnalisation/apprentissage et l'aide à la pérennisation suite au contrat de professionnalisation/apprentissage. • Un contrat aidé (contrat de génération, CIE/CAE, emploi d'avenir...). • L'aide à l'embauche d'un premier salarié dans les TPE/TME. • L'AETH.

Les précisions utiles :

- L'aide n'est pas renouvelable pour le même salarié (chez le même employeur).
- **L'aide n'est pas cumulable avec les contrats aidés.**
- La demande d'aide doit être adressée dans les 3 mois suivant la date d'embauche.
- L'AIP n'est pas versée à la signature d'un contrat en alternance. Ce type de contrat peut faire bénéficier l'employeur et la personne handicapée d'une aide au contrat de professionnalisation ou d'apprentissage, sous condition.
- La durée légale du travail à temps partiel ne peut pas être inférieure à 24 heures par semaine. Si la durée est inférieure à 24 heures en raison d'une dérogation légale ou conventionnelle, la durée plancher est fixée à 16 heures minimales hebdomadaires.

Aide sénior au contrat de génération

Date d'entrée en vigueur de l'aide	Contrats de génération effectifs à partir du 16 mars 2013 (date d'entrée en vigueur de la loi créant les contrats de génération).
Employeur éligible à l'aide	Tous les employeurs éligibles aux aides de l'Agefiph et au dispositif des contrats de génération.
Objectif de l'aide	Favoriser le recrutement ou le maintien d'un sénior handicapé d'au moins 55 ans en accordant à son employeur une aide forfaitaire à la signature du contrat.
Montant de l'aide	Aide forfaitaire de 4000 € pour un contrat à temps plein. Aide forfaitaire de 2 000 € pour un temps partiel, d'au moins 24H /semaine. Si la durée est inférieure à 24 heures en raison d'une dérogation légale ou conventionnelle, la durée plancher est fixée à 16 heures minimales hebdomadaires.
Aide non renouvelable	
Cumul	Avec toutes les aides de l'Agefiph (tutorat, formation, aide au maintien en fin de carrière en particulier), sauf l'AIP et les aides à l'alternance.
Formalisation de la demande d'aide	La demande d'aide est formalisée à l'Agefiph au moyen d'un dossier de demande d'intervention. Il est transmis à la délégation régionale géographiquement compétente dans les 3 mois qui suivent la date effective de conclusion du contrat de génération (embauche ou maintien).

Les précisions utiles :

- La notion de « maintien » s'entend ici au sens de la législation des contrats de génération et non du risque avéré d'inaptitude. Tous les contrats de génération avec un salarié handicapé âgé de 55 ans et plus peuvent donc bénéficier de l'aide forfaitaire de l'Agefiph.
- L'aide forfaitaire concerne uniquement l'embauche du sénior. Pour l'embauche du jeune, l'employeur pourra bénéficier de l'aide au tutorat et à la formation.
- L'aide est également mobilisable pour les entreprises de plus de 300 salariés qui sont dans l'obligation de présenter, avant septembre 2013, un plan comportant des engagements sur l'emploi des jeunes et des seniors (en remplacement des accords sur l'emploi des seniors, obligatoires depuis 2010).
- Néanmoins, pour bénéficier de l'aide de l'Agefiph, l'entreprise devra avoir adopté la modalité du contrat de génération dans son accord.
- Conformément à la réglementation actuelle des contrats de génération, seuls les titulaires d'une Reconnaissance de la Qualité de Travailleur Handicapé sont éligibles à ce dispositif lorsqu'ils sont concernés par la dérogation liée à l'âge (55 ans, au lieu de 57 ans). Au-delà de 57 ans, qui constitue le seuil d'ouverture du dispositif à tous les seniors, la règle habituelle d'éligibilité à nos aides, qui vise tous les bénéficiaires de la loi, s'applique.
- Les contrats de génération sont obligatoirement des contrats à durée indéterminée (embauche, maintien). Ils peuvent également concerner le chef d'entreprise en situation de maintien.
- Le montant de l'aide de l'Agefiph est versé en une fois, au moment de la réception du dossier, complet et conforme.

Soutien des emplois d'avenir dans le secteur marchand

Date d'entrée en vigueur de l'aide	Contrats de travail effectifs à partir du 1er janvier 2013.
Employeur éligible à l'aide	Tous les employeurs du secteur marchand signataires d'un contrat initiative emploi (CIE) relevant du dispositif des emplois d'avenir.
Objectif de l'aide	Inciter les employeurs du secteur marchand à embaucher les jeunes Travailleurs Handicapés les plus éloignés de l'emploi.
Montant de l'aide	Un plafond de 10 300 € pour un contrat à temps plein. Le montant est proratisé pour un contrat à temps partiel (sans pouvoir être inférieur à un mi-temps).
Aide non renouvelable	
Aide prescrite	L'aide est exclusivement prescrite ; un employeur ne peut pas la mobiliser directement. Les prescripteurs de l'aide sont : <ul style="list-style-type: none"> • Cap emploi, • Missions Locales.
Formalisation de la demande d'aide	La demande d'aide est formalisée à l'Agefiph au moyen d'un dossier de demande d'intervention. Il doit être transmis à la délégation régionale géographiquement compétente dans les 3 mois qui suivent la date effective d'embauche.
Cumul	L'aide n'est pas cumulable avec l'AIP et les aides à l'alternance.

Les précisions utiles :

- Conformément à la réglementation actuelle des emplois d'avenir, seuls les titulaires d'une Reconnaissance de la Qualité de Travailleur Handicapé sont éligibles à ce dispositif lorsqu'ils sont concernés par la dérogation liée à l'âge (jusqu'à 30 ans au lieu de 26 ans). Jusqu'à 26 ans pour les jeunes, la règle habituelle d'éligibilité à nos aides s'applique, qui concerne tous les bénéficiaires de la loi.
- Les emplois d'avenir sont en règle générale de 3 ans et à temps plein. Si la situation l'exige, ils peuvent être conclus pour une durée inférieure (12 ou 24 mois) sans pouvoir dépasser 36 mois (et jusqu'à 60 mois si le jeune termine une formation engagée pendant son contrat).
- Le montant de l'aide de l'Agefiph est versé en deux fois : 6 900 € la première année du contrat de travail à temps plein et 3 400 € la deuxième année. Ces montants sont proratisés s'il s'agit d'un temps partiel (sans être inférieur à un mi-temps).

Annexe1 : METODIA-AGEFIPH modèle actualisée Avril 2016

Les aides au contrat de professionnalisation

Ces dispositions entrent en vigueur pour les embauches prenant effet à compter du 1^{er} avril 2016.

Durée du contrat	Montant	Nombre d'échéances	Date de versement des échéances	Montant de l'échéance
6 mois	1 000 €	1 échéance	Échéance 1 : en début de contrat, à la date de décision	1 000 €
7 mois	1 167 €	1 échéance	Échéance 1 : en début de contrat, à la date de décision	1 167 €
8 mois	1 333 €	1 échéance	Échéance 1 : en début de contrat, à la date de décision	1333 €
9 mois	1 500 €	1 échéance	Échéance 1 : en début de contrat, à la date de décision	1 500 €
10 mois	1 667 €	1 échéance	Échéance 1 : en début de contrat, à la date de décision	1 667 €
11 mois	1 833 €	1 échéance	Échéance 1 : en début de contrat, à la date de décision	1 833€
12 mois	2 000 €	1 échéance	Échéance 1 : en début de contrat, à la date de décision	2 000 €
13 mois	2 167 €	1 échéance	Échéance 1 : en début de contrat, à la date de décision	2 167 €
14 mois	2 333 €	2 échéances	Échéance 1 : en début de contrat, à la date de décision	1 400 €
			Échéance 2 : sur présentation du bulletin de salaire du 13 ^{ème} mois	933 €
15 mois	2 500 €	2 échéances	Échéance 1 : en début de contrat, à la date de décision	1 500 €
			Échéance 2 : sur présentation du bulletin de salaire du 13 ^{ème} mois	1 000 €
16 mois	2 667 €	2 échéances	Échéance 1 : en début de contrat, à la date de décision	1 600 €
			Échéance 2 : sur présentation du bulletin de salaire du 13 ^{ème} mois	1 067 €
17 mois	2 833 €	2 échéances	Échéance 1 : en début de contrat, à la date de décision	1 700 €
			Échéance 2 : sur présentation du bulletin de salaire du 13 ^{ème} mois	1 133 €
18 mois	3 000 €	2 échéances	Échéance 1 : en début de contrat, à la date de décision	1 800 €
			Échéance 2 : sur présentation du bulletin de salaire du 13 ^{ème} mois	1 200 €
19 mois	3 167 €	2 échéances	Échéance 1 : en début de contrat, à la date de décision	1 900 €
			Échéance 2 : sur présentation du bulletin de salaire du 13 ^{ème} mois	1 267 €
20 mois	3 333 €	2 échéances	Échéance 1 : en début de contrat, à la date de décision	2 000 €
			Échéance 2 : sur présentation du bulletin de salaire du 13 ^{ème} mois	1 333 €
21 mois	3 500 €	2 échéances	Échéance 1 : en début de contrat, à la date de décision	2 100 €
			Échéance 2 : sur présentation du bulletin de salaire du 13 ^{ème} mois	1 400 €
22 mois	3 667 €	2 échéances	Échéance 1 : en début de contrat, à la date de décision	2 200 €
			Échéance 2 : sur présentation du bulletin de salaire du 13 ^{ème} mois	1 467 €
23 mois	3 833 €	2 échéances	Échéance 1 : en début de contrat, à la date de décision	2 300 €
			Échéance 2 : sur présentation du bulletin de salaire du 13 ^{ème} mois	1 533 €
24 mois	4 000 €	2 échéances	Échéance 1 : en début de contrat, à la date de décision	2 400 €
			Échéance 2 : sur présentation du bulletin de salaire du 13 ^{ème} mois	1 600 €
CDI	5 000 €		La formation est décomposée en année de cycle. Le nombre d'années de cycle détermine le nombre d'échéances.	

Annexe 2 : METODIA-AGEFIPH modèle actualisée Avril 2016

Les aides au contrat d'apprentissage

Ces dispositions entrent en vigueur pour les embauches prenant effet à compter du 1^{er} avril 2016.

Durée du contrat	Montant	Nombre d'échéances	Date de versement des échéances	Montant de l'échéance
6 mois	1 000 €	1 échéance	Échéance 1 : en début de contrat, à la date de décision	1 000 €
7 mois	1 187 €	1 échéance	Échéance 1 : en début de contrat, à la date de décision	1 187 €
8 mois	1 333 €	1 échéance	Échéance 1 : en début de contrat, à la date de décision	1 333 €
9 mois	1 500 €	1 échéance	Échéance 1 : en début de contrat, à la date de décision	1 500 €
10 mois	1 687 €	1 échéance	Échéance 1 : en début de contrat, à la date de décision	1 687 €
11 mois	1 833 €	1 échéance	Échéance 1 : en début de contrat, à la date de décision	1 833 €
12 mois	2 000 €	1 échéance	Échéance 1 : en début de contrat, à la date de décision	2 000 €
13 mois	2 187 €	1 échéance	Échéance 1 : en début de contrat, à la date de décision	2 187 €
14 mois	2 333 €	2 échéances	Échéance 1 : en début de contrat, à la date de décision	1 400 €
			Échéance 2 : sur présentation du bulletin de salaire du 13 ^{ème} mois	933 €
15 mois	2 500 €	2 échéances	Échéance 1 : en début de contrat, à la date de décision	1 500 €
			Échéance 2 : sur présentation du bulletin de salaire du 13 ^{ème} mois	1 000 €
16 mois	2 687 €	2 échéances	Échéance 1 : en début de contrat, à la date de décision	1 600 €
			Échéance 2 : sur présentation du bulletin de salaire du 13 ^{ème} mois	1 087 €
17 mois	2 833 €	2 échéances	Échéance 1 : en début de contrat, à la date de décision	1 700 €
			Échéance 2 : sur présentation du bulletin de salaire du 13 ^{ème} mois	1 133 €
18 mois	3 000 €	2 échéances	Échéance 1 : en début de contrat, à la date de décision	1 800 €
			Échéance 2 : sur présentation du bulletin de salaire du 13 ^{ème} mois	1 200 €
19 mois	3 187 €	2 échéances	Échéance 1 : en début de contrat, à la date de décision	1 900 €
			Échéance 2 : sur présentation du bulletin de salaire du 13 ^{ème} mois	1 287 €
20 mois	3 333 €	2 échéances	Échéance 1 : en début de contrat, à la date de décision	2 000 €
			Échéance 2 : sur présentation du bulletin de salaire du 13 ^{ème} mois	1 333 €
21 mois	3 500 €	2 échéances	Échéance 1 : en début de contrat, à la date de décision	2 100 €
			Échéance 2 : sur présentation du bulletin de salaire du 13 ^{ème} mois	1 400 €
22 mois	3 687 €	2 échéances	Échéance 1 : en début de contrat, à la date de décision	2 200 €
			Échéance 2 : sur présentation du bulletin de salaire du 13 ^{ème} mois	1 487 €
23 mois	3 833 €	2 échéances	Échéance 1 : en début de contrat, à la date de décision	2 300 €
			Échéance 2 : sur présentation du bulletin de salaire du 13 ^{ème} mois	1 533 €
24 mois	4 000 €	2 échéances	Échéance 1 : en début de contrat, à la date de décision	2 400 €
			Échéance 2 : sur présentation du bulletin de salaire du 13 ^{ème} mois	1 600 €
25 mois	4 187 €	2 échéances	Échéance 1 : en début de contrat, à la date de décision	2 500 €
			Échéance 2 : sur présentation du bulletin de salaire du 13 ^{ème} mois	1 687 €
26 mois	4 333 €	3 échéances	Échéance 1 : en début de contrat, à la date de décision	2 600 €
			Échéance 2 : sur présentation du bulletin de salaire du 13 ^{ème} mois	1 000 €
			Échéance 3 : sur présentation du bulletin de salaire du 25 ^{ème} mois	733 €
27 mois	4 500 €	3 échéances	Échéance 1 : en début de contrat, à la date de décision	2 700 €
			Échéance 2 : sur présentation du bulletin de salaire du 13 ^{ème} mois	1 000 €
			Échéance 3 : sur présentation du bulletin de salaire du 25 ^{ème} mois	800 €
28 mois	4 687 €	3 échéances	Échéance 1 : en début de contrat, à la date de décision	2 800 €
			Échéance 2 : sur présentation du bulletin de salaire du 13 ^{ème} mois	1 000 €
			Échéance 3 : sur présentation du bulletin de salaire du 25 ^{ème} mois	887 €
29 mois	4 833 €	3 échéances	Échéance 1 : en début de contrat, à la date de décision	2 900 €
			Échéance 2 : sur présentation du bulletin de salaire du 13 ^{ème} mois	1 000 €
			Échéance 3 : sur présentation du bulletin de salaire du 25 ^{ème} mois	933 €

Les aides au contrat de d'apprentissage .../...

Ces dispositions entrent en vigueur pour les embauches prenant effet à compter du 1^{er} avril 2016.

Durée du contrat	Montant	Nombre d'échéances	Date de versement des échéances	Montant de l'échéance
30 mois	5 000 €	3 échéances	Échéance 1 : en début de contrat, à la date de décision	3 000 €
			Échéance 2 : sur présentation du bulletin de salaire du 13 ^{ème} mois	1 000 €
			Échéance 3 : sur présentation du bulletin de salaire du 25 ^{ème} mois	1 000 €
31 mois	5 167 €	3 échéances	Échéance 1 : en début de contrat, à la date de décision	3 100 €
			Échéance 2 : sur présentation du bulletin de salaire du 13 ^{ème} mois	1 087 €
			Échéance 3 : sur présentation du bulletin de salaire du 25 ^{ème} mois	1 000 €
32 mois	5 333 €	3 échéances	Échéance 1 : en début de contrat, à la date de décision	3 200 €
			Échéance 2 : sur présentation du bulletin de salaire du 13 ^{ème} mois	1 133 €
			Échéance 3 : sur présentation du bulletin de salaire du 25 ^{ème} mois	1 000 €
33 mois	5 500 €	3 échéances	Échéance 1 : en début de contrat, à la date de décision	3 300 €
			Échéance 2 : sur présentation du bulletin de salaire du 13 ^{ème} mois	1 200 €
			Échéance 3 : sur présentation du bulletin de salaire du 25 ^{ème} mois	1 000 €
34 mois	5 667 €	3 échéances	Échéance 1 : en début de contrat, à la date de décision	3 400 €
			Échéance 2 : sur présentation du bulletin de salaire du 13 ^{ème} mois	1 287 €
			Échéance 2 : sur présentation du bulletin de salaire du 13 ^{ème} mois	1 000 €
35 mois	5 833 €	3 échéances	Échéance 1 : en début de contrat, à la date de décision	3 500 €
			Échéance 2 : sur présentation du bulletin de salaire du 13 ^{ème} mois	1 333 €
			Échéance 2 : sur présentation du bulletin de salaire du 13 ^{ème} mois	1 000 €
36 mois	6 000 €	3 échéances	Échéance 1 : en début de contrat, à la date de décision	3 600 €
			Échéance 2 : sur présentation du bulletin de salaire du 13 ^{ème} mois	1 400 €
			Échéance 2 : sur présentation du bulletin de salaire du 13 ^{ème} mois	1 000 €
CDI	7 000 €		La formation est décomposée en année de cycle. Le nombre d'années de cycle détermine le nombre d'échéances.	